

L'assurance générale du revenu: Une proposition de réforme du Réseau de Réflexion Suisse

Dossier préparé par: Ruth Gurny, Présidente du Denknetz (Réseau de Réflexion Suisse)

Janvier 2011

Avertissement: Le contenu des «dossiers du mois» de l'ARTIAS n'engage que leurs auteur-es

RESUME

Le Réseau de Réflexion Suisse a lancé l'idée d'une grande réforme des nos assurances sociales: l'assurance générale du revenu, l'AGR. Ce nouveau modèle de sécurité sociale a pour objectif d'offrir un filet de sécurité qui soit solidaire et équitable pour une multitude de situations dans lesquelles les êtres humains ne peuvent pas exercer d'activité lucrative. L'existence matérielle ainsi que la participation à la vie sociale doivent être garanties par des critères uniformes, indépendamment du fait que l'absence d'activité lucrative soit imputable à une maladie, à un accident ou au chômage.

RIASSUNTO

La Rete di Riflessione Svizzera ha lanciato l'idea di una grande riforma delle nostre assicurazioni sociali: l'assicurazione generale del reddito, l'AGR. Questo nuovo modello di sicurezza sociale ha per obiettivo di offrire una rete di sicurezza che sia solidale e equa per una moltitudine di situazioni nelle quali gli esseri umani non possono esercitare un'attività lucrative. L'esistenza materiale e la partecipazione alla vita sociale devono essere garantite da criteri uniformi, indipendentemente dal fatto che l'assenza di attività lucrative sia imputabile a una malattia, a un incidente o alla disoccupazione.

TABLE DES MATIERES

1. Introduction: le contexte politique d'une grande réforme	4
2. Pourquoi une grande réforme?	4-5
3. Les neuf innovations principales	5-6
4. L'AGR en détail	6-9
4.1 Indemnités journalières	7
4.2 Rentes	8
4.3 Prestations complémentaires	8
4.4 Aide sociale	8
4.5 Prestations en nature	8-9
4.6 Prévention	9
4.7 Mesures de formation, d'insertion et d'occupation	9
5. Les coûts et le financement de l'AGR	9-10
6. L'AGR, le contrat social et les concepts du « <i>revenu social de base</i> »	10-12
7. L'AGR et le discours sur la « <i>flexicurité</i> »	12
8. Conclusion	13

1 Introduction: le contexte politique d'une grande réforme

La gigantesque crise financière et ses conséquences sur l'économie réelle exigent des réflexions fondamentales ainsi que des réformes en conséquence. C'est précisément dans ce contexte qu'une réforme sociale globale s'impose de toute urgence. Quelle était la justification habituelle des «réformateurs» néolibéraux quand il était question de proposer des mesures d'austérité telles que la réduction des indemnités et de la durée des prestations de l'assurance-chômage, ou la baisse des rentes dans l'assurance invalidité, etc.? Cette justification consistait en un impératif de responsabilité individuelle: chaque personne est tenue – en qualité de gestionnaire de sa capacité de travail – d'accroître son «employabilité» et, le cas échéant, de couvrir à titre privé les risques restant au lieu d'espérer pouvoir compter sur le soutien de l'Etat social. Or, les licenciements en masse qui frappent des personnes «*au sommet de leur forme*» montrent clairement que, dans notre société, les risques liés au travail rémunéré proviennent en majeure partie de facteurs indépendants de notre volonté individuelle et qu'ils sont donc incalculables. La responsabilité individuelle est bonne lorsqu'il existe de réelles possibilités d'agir de manière indépendante. Mais, si responsabilité et pouvoir d'action ne concordent pas, alors les répercussions des risques structurels sur l'individu sont masqués sous le couvert du slogan de la «*responsabilité individuelle*».

2 Pourquoi une grande réforme?

Les assurances sociales d'aujourd'hui sont ciblées sur des réalités d'hier

Les assurances sociales étaient – à l'origine – basées sur une activité professionnelle relativement continue d'employé-e-s à plein temps combinée avec des durées de travail standardisées. Une grande réforme du système actuel des assurances sociales s'impose parce que les assurances sociales couvrant les risques de perte d'emploi sont de plus en plus déphasées avec les grandes évolutions du monde du travail: féminisation de l'emploi et croissance du travail à temps partiel; discontinuités dans la vie active avec de nombreux changements et interruptions; flexibilisation de la durée et du taux d'activité; et finalement, les formes précaires du travail rémunéré qui sévissent, par exemple sous la forme d'une activité «pseudo indépendante». Dans le même temps, l'absence d'une assurance d'indemnité journalière en cas de maladie – la Suisse se trouve en queue de liste en Europe – devient de plus en plus problématique. Car, plus un travailleur ou une travailleuse devient «flexible» et se plie aux exigences des entreprises, moins il ou elle peut faire valoir ses droits dans le cas d'une maladie prolongée.

Problèmes de délimitation, doublons et travail administratif excessif

Le système actuel de sécurité sociale est le résultat de processus historiques. Au cours du siècle passé, les assurances sociales ont été instaurées petit à petit, avec leur logique juridique propre et avec leurs propres administrations. C'est pourquoi les différentes assurances posent beaucoup de problèmes de chevauchements et de délimitation. Souvent, on ne sait pas très bien si la perte de gain est due à un

accident, à une maladie ou à un handicap. Etant donné que toutes les assurances sociales s'efforcent de limiter leurs coûts (et qu'elles y sont contraintes par la politique dominante), les cas individuels où les assurances se débarrassent de la personne concernée sont fréquents. Ainsi, les personnes qui se retrouvent dans la zone grise où il y a chevauchement de compétences entre différentes assurances sont souvent victimes de luttes bureaucratiques visant à délimiter les domaines de responsabilités. Ces personnes doivent parfois attendre des années pour toucher les prestations d'une assurance sociale et, pendant cette période, elles recourent à l'aide sociale.

3 Les neuf innovations principales

Le modèle d'une assurance générale du revenu (AGR) représente une transformation radicale de notre système et implique neuf innovations majeures:

1. A la place de l'éventail actuel des assurances individuelles, on crée une assurance sociale unique garantissant l'existence matérielle de toutes les personnes résidant en Suisse. Elle se fonde sur la notion de réciprocité: la société est tenue d'offrir un bon travail (selon les critères de l'Organisation internationale du travail, OIT) à toutes et tous. En contrepartie, les personnes sont tenues de réellement fournir un tel travail. Une personne qui n'est pas en mesure de le fournir ou alors que de manière limitée, en raison d'une maladie, d'un cas de maternité ou de l'obligation de s'occuper d'enfants en bas âge ou parce qu'aucun travail de ce type n'est disponible, est couverte par l'assurance générale du revenu et touche des indemnités journalières dont le montant s'élève à 80% du dernier salaire. Une personne qui n'a aucun enfant à charge touche 70% du dernier salaire assuré. Les prestations sont plafonnées pour les revenus élevés.
2. Les prestations sous forme d'indemnités journalières sont accordées sans limitation de temps aux personnes résidant au moins depuis 5 années en Suisse. Les autres personnes sont soumises aux restrictions actuellement en vigueur pour les indemnités journalières usuelles. Une personne qui ne peut fournir un travail en raison d'une altération durable ou définitive de ses capacités psychiques ou physiques touche une rente. Les personnes qui ne respectent pas ce «*contrat social*» et qui n'effectuent pas de travail bien qu'elles soient en mesure de le faire doivent se contenter du minimum vital social garanti par la Constitution.
3. L'AGR établit le lien entre l'obligation de fournir un travail rémunéré et le droit à un travail décent, à savoir un «*bon travail*» selon les critères de l'OIT. Ainsi, la pression exercée sur les sans emploi pour qu'ils/elles acceptent tout emploi proposé, même le plus précaire, disparaît.
4. La palette des prestations de l'AGR comprend également des «*prestations complémentaires pour les familles*» destinées aux familles qui se retrouvent sous le seuil du minimum vital sans cette aide.

5. L'AGR verse non seulement des indemnités journalières en cas d'accident, mais accorde (enfin) également des indemnités journalières en cas de maladie, comblant ainsi une grave lacune des assurances sociales. En effet, jusqu'à présent, ce sont les assurances privées qui sont compétentes pour la couverture de la perte de revenu en cas de maladie. Une personne qui n'est pas membre d'une caisse collective par le biais de son contrat de travail doit s'assurer individuellement contre la perte de gain, payer des primes élevées et accepter une série de réserves d'assurance. Dans bien des situations, cela entraîne des lacunes de couverture qui ne pourront plus être comblées. Pour les personnes concernées, ces situations deviennent des «*pièges de pauvreté*». Au fardeau que représente une situation de maladie viennent s'ajouter des peurs existentielles et des soucis financiers.
6. L'AGR intègre des travailleurs/euses indépendants dans l'obligation d'assurance et leur garantit ainsi de bonnes prestations contre le versement des primes d'assurance solidaires.
7. L'aide sociale est réglementée dans le cadre de la législation relative à l'AGR et elle est ainsi unifiée au niveau suisse. De cette manière, on supprime une des causes essentielles des injustices dues au système fédéraliste. Ainsi, les propositions de différents milieux concernant une loi-cadre fédérale pour la garantie du minimum vital sont intégrées dans le modèle de l'AGR.
8. Le passage d'une période de prise en charge d'enfants à une activité lucrative est facilité: une personne qui ne trouve pas de travail avec le taux d'activité recherché et conforme aux critères d'un travail jugé convenable (travail décent) reçoit des indemnités journalières correspondant à ses qualifications.
9. La deuxième situation de transition pour laquelle l'AGR prévoit des améliorations de prestations est celle du passage d'une formation continue ou d'une deuxième formation à une activité lucrative. Au lieu des modestes montants journaliers prévus pour les personnes exemptées de l'obligation de cotiser, les personnes concernées touchent des indemnités journalières qui correspondent à leurs qualifications et qui sont définies en fonction du revenu probable qu'elles devraient atteindre. Cette mesure est censée soutenir la personne dans sa volonté de poursuivre sa formation professionnelle.

4 L'AGR en détail

L'AGR englobe toutes les personnes physiques actives qui exercent un travail rémunéré en Suisse et/ou celles n'exerçant passagèrement aucune activité lucrative, habitant en Suisse et n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite.

Les bénéficiaires d'indemnités journalières, de rentes, de prestations en nature ainsi que de prestations collectives comprennent toutes les personnes assurées en raison

de leur âge et domiciliées en Suisse; la condition est cependant qu'elles aient terminé l'école obligatoire et/ou soient au bénéfice d'une formation professionnelle en Suisse, ou qu'elles *puissent* faire valoir un domicile fixe durant au moins une année en Suisse.

L'AGR comprend les prestations suivantes:

4.1 Indemnités journalières

- Le *montant de l'indemnité journalière* se calcule en fonction du revenu assuré et correspond à 80% du dernier salaire assuré (les gens qui n'ont pas d'enfants à charge obtiennent 70%). Au terme d'une formation, d'une activité indépendante ou d'une interruption de travail d'une certaine durée, un revenu lucratif présumé est calculé. Une indemnité journalière maximale est déterminée, dont le montant correspond à celui octroyé actuellement par la caisse de chômage; les allocations pour enfants sont assurées à 100%.
- Le droit à des indemnités journalières illimité dans le temps s'applique aux personnes domiciliées pendant au moins 5 ans en Suisse. Pour les autres personnes, les limitations stipulées dans l'actuelle assurance-chômage sont valables.
- Les indemnités journalières sont *adaptées au renchérissement*.
- Si l'incapacité de travailler est *consécutive à un accident ou à une maladie professionnelle*, les employeurs sont tenus, dans le sens de la responsabilité et de l'obligation de verser des dommages et intérêts, d'augmenter les indemnités journalières de l'AGR (et aussi concernant les rentes) à hauteur minimale des taux prévus par l'actuelle loi sur l'assurance accidents (LAA).
- En *cas d'autre maladie*, l'employeur est tenu de verser le salaire intégral durant les 30 premiers jours de maladie de la personne concernée.
- *Congé maternité*: les mères peuvent faire valoir des indemnités journalières durant les 16 semaines du congé maternité à hauteur de 80 % du dernier salaire assuré.
- Pour les *indépendant-e-s*, les indemnités journalières sont calculées sur la base du revenu net gagné durant les 2 dernières années de l'activité indépendante en question.
- Les femmes (et les hommes) qui *retrouvent une activité lucrative après des phases de prise en charge des enfants* ont le droit de fixer elles-mêmes/eux-mêmes le taux d'occupation de leur activité lucrative future. Le placement doit être garanti. Leur indemnité journalière respective s'oriente d'après le salaire présumé.
- La même réglementation est en vigueur en cas de (re)commencement d'un travail lucratif à la *suite de phases de formation continue*.
- Les prestations au terme d'une formation initiale correspondent aux indemnités journalières actuellement en vigueur pour les personnes exemptées de cotiser.

4.2 Rentes

- Une rente est versée aux personnes dont la capacité de travailler est entravée ou rendue impossible par une atteinte physique ou psychique s'étendant probablement sur une durée relativement longue ou même persistante.
- Il y a également lieu de prévoir des rentes partielles. Le montant des rentes s'oriente d'après celui de la dernière indemnité journalière perçue.
- Les rentes sont indexées de façon analogue à l'indice mixte de l'AVS.
- Les rentes sont pourvues d'un «*supplément de développement*» (autrefois appelé «*supplément de carrière*»). Ce supplément se calcule de manière analogue aux réglementations de l'AI avant sa 5e révision.
- Le motif du versement de la rente est vérifié périodiquement.

4.3 Prestations complémentaires

- *Prestations complémentaires pour familles*: elles englobent des prestations pour les enfants de 0 à 16 ans et couvrent le minimum vital. Le droit à ces prestations correspond au montant manquant entre les revenus et les dépenses déterminantes selon la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LPC), mais au maximum le montant qui correspond aux coûts hypothétiques de l'enfant. A cela viennent s'ajouter les prestations complémentaires pour les familles ayant des enfants en dessous de 3 ans, et dont le revenu ne suffit pas à couvrir le minimum vital malgré ces prestations. Pour les ménages à 2 adultes ou plus, et avec au minimum 1 enfant en dessous de 3 ans, c'est toujours un revenu net hypothétique qui est pris en compte, indépendamment du fait qu'il soit effectivement atteint. En cas de chômage, ce revenu lucratif peut se composer d'indemnités journalières en provenance de l'AGR. Si les adultes se trouvent (partiellement) au chômage, ils doivent être aptes au placement. Font également partie des dépenses à prendre en compte les frais découlant de la prise en charge des enfants.
- Les réglementations en vigueur pour les *prestations complémentaires versées aux rentières et rentiers AI* sont reprises.

4.4 Aide sociale

- Dans les cas où les indemnités sociales sont inférieures au minimum vital social, mais où il n'existe aucun droit à des prestations complémentaires pour familles, l'aide sociale apporte son soutien de manière subsidiaire.
- La fortune et d'autres sources de revenu (p. ex. héritages, revenus de capitaux ou de locations d'immeubles) sont prises en compte.
- Les critères et les normes de l'aide sociale sont déterminés de manière uniforme pour l'ensemble du pays.

4.5 Prestations en nature

L'AGR prend en charge les dépenses pour les moyens auxiliaires qui sont nécessaires à l'obtention d'une activité lucrative et à la vie quotidienne (entre

autres adaptations de la place de travail aux handicaps physiques des travailleurs/-ses; adaptations des moyens de transport individuels, de l'habitat, etc.)

4.6 Prévention

L'AGR s'engage en faveur d'une prévention globale de maladie et des accidents sur la place de travail et durant le temps libre.

4.7 Mesures de formation, d'insertion et d'occupation

- *Offres d'insertion professionnelle* pour les personnes qui ont besoin d'aide pour recouvrer leur capacité de travail.
- *Contributions aux activités* des personnes ayant des lésions durables.
- Tant que cela n'est pas réglé dans d'autres lois: contributions servant à encourager la *formation professionnelle pour les personnes ayant des lésions et besoins particuliers*.

5 Les coûts et le financement de l'AGR

L'AGR apporte beaucoup d'améliorations en comparaison avec le système actuel. Quels sont les *coûts additionnels* qui en résultent? Nos calculs montrent que les améliorations des prestations de l'AGR entraînent des dépenses additionnelles de 2,66 milliards de francs. Pourtant, il faut prendre en considération les économies qui seront faites, surtout dans le domaine de l'aide sociale. Le solde entre des dépenses additionnelles et les économies s'élève à environ 830 millions de francs par année

Dépenses et économies en millions de francs

	Dépenses additionnelles	Economies
Allocations familiales	960	540
Pas de limite temporelle des indemnités journalières	1440	660
Autres améliorations	260	
Economies administratives		270
Economies aide sociale grâce aux indemnisations en cas de maladie		360
Total	2660	1830
Solde	+ 830	

Le financement de l'AGR se base sur le modèle des assurances sociales existantes: les travailleuses et travailleurs, les employeurs et l'Etat y participent. Pour les employé-e-s et les employeurs, une même contribution de 3.84 % est envisagée et se calcule sur tout le revenu.

Toutes les personnes assurées ainsi que les employeurs ont l'obligation de cotiser. Les personnes physiques doivent contribuer au financement de l'assurance en fonction de leur capacité économique. En ce qui concerne les salarié-e-s, cette capacité est calculée selon leur revenu et pour les personnes n'exerçant aucune activité lucrative, elle est déterminée d'après leur pouvoir d'achat (fortune et revenu de substitution).

Les travailleurs et travailleuses indépendant-es contribuent sur la base de leurs revenus des deux années précédentes.

Si le chômage dépasse une certaine valeur, un impôt de solidarité sur les revenus et fortunes élevées est appliqué, et dont les recettes sont versées à l'assurance.

Pour les salarié-e-s, l'obligation de cotiser débute le 1er janvier de l'année où ces personnes ont 18 ans révolus alors que pour celles sans activité lucrative, le 1er janvier de l'année où elles ont 21 ans révolus. Cette obligation de verser des cotisations prend fin à l'âge de la retraite.

Le modèle de financement s'oriente selon le système de financement de l'AVS: les cotisations encaissées durant une période sont utilisées pour la couverture des prestations de la période en question.

Le bilan du point de vue financier montre que l'AGR entraîne 830 millions de dépenses additionnelles. D'autre part, environ 1 milliard de recettes supplémentaires résulte des contributions des travailleurs et des employeurs sur tout le revenu. Cela nous permet de constater que l'AGR ne coûte pas plus cher que le régime actuel et dispose d'un financement plus solide.

6 L'AGR, le contrat social et les concepts du «revenu social de base»

Notre proposition d'une assurance générale de revenu AGR se fonde sur une compréhension sociale, démocratique et libératrice de la notion de «*contrat social*»: les individus sont tenus de fournir un travail utile à la société, afin que cette dernière puisse se maintenir, se reproduire et se développer. Cependant, les conditions sociétales doivent être aménagées de manière à permettre la participation de tous les individus au travail socialement utile et de sorte que ce travail corresponde aux critères du «*travail décent*» défini par l'OIT. Cela implique que personne ne peut être forcé à accepter un travail avilissant, préjudiciable à la personne, mal payé ou «*déqualifiant*».

Un contrat social, démocratique et émancipateur signifie aussi que la responsabilité et le pouvoir d'action concordent au niveau individuel. Il n'est pas admissible que des individus soient rendus responsables des conséquences de certaines situations dont ils n'ont pas la possibilité d'influencer les causes. Si les forces et classes sociales dominantes ne veulent ou ne peuvent pas donner l'opportunité à toutes les personnes d'accéder à un travail utile à la société, alors cette dernière doit assurer le revenu de toutes celles et de tous ceux qui sont exclus du travail rémunéré.

En raison de l'existence d'un chômage incompressible de longue durée et des pressions accrues sur les conditions de travail, les propositions visant à instaurer un revenu social de base sont devenues un thème récurrent dans les débats politiques. Entre la proposition concernant une «assurance générale du revenu» et celle d'un «revenu social de base», il existe des points de convergence. Les deux propositions visent à combattre la pression soumettant les travailleuses et travailleurs à n'importe quelle forme de travail et à intégrer les activités de la «care economy» dans le système. Cependant, certaines propositions concernant l'instauration d'un revenu social de base fixent, pour des raisons de financement, des prestations tellement basses que cela ne diminuerait pas la pression exercée sur les personnes pour qu'elles acceptent un travail précaire et que cela laisserait présager d'importantes mesures de démantèlement supplémentaires au niveau des assurances sociales existantes.

Si nous émettons des réserves d'ordre général sur bon nombre de concepts concernant le revenu social de base, nous sommes également sceptiques sur les trois points précis suivants:

1. Le modèle du revenu social de base promet de libérer les personnes de toutes les contraintes au moyen d'une seule mesure. Mais comme ces contraintes ne disparaîtraient qu'avec la mise en place d'un revenu social de base accordé sans conditions et dont le montant serait suffisamment élevé, sa réalisation par étapes est difficile et son efficacité est faible dans un premier temps. Le financement d'un modèle de revenu social de base suffisamment élevé reste illusoire et utopique sans une refonte fondamentale de l'ensemble de la société.
2. Le concept de revenu social de base est construit pour des classes moyennes culturellement mobiles et bénéficiant de la possibilité d'exercer une activité professionnelle complémentaire intéressante. Pour les personnes qui n'ont pas d'autre perspective que celle de toucher un revenu social de base en assumant des emplois précaires, ce concept n'est pas attrayant.
3. Le concept du revenu social de base libère les individus du contrat social. Cela engendre inévitablement une séparation entre les personnes qui «travaillent» et celles qui «touchent une rente». Il s'agit d'une séparation qui risque de créer des tensions qui, sans aucun doute, seraient instrumentalisées par la droite. Pour nous, le modèle du revenu social de base comporte le danger de devenir un outil utilisé par la droite néolibérale pour adopter des mesures de démantèlement social. Ce danger croît au fur et à mesure que les partisans de gauche du modèle de revenu social de base s'accrochent à un projet irréalisable. Il est vraisemblable que les partisans «pragmatiques» du revenu social de base aspirent à des

alliances s'inspirant de la «*Realpolitik*». Ainsi ils seront prêts à accepter des mesures de démantèlement social ainsi que des programmes de politique fiscale visant à redistribuer les ressources en échange de la concrétisation du revenu social de base.

7 L'AGR et le discours sur la «*flexicurité*»

L'AGR est importante en relation avec le discours sur la «*flexicurité*». Les partisans de ce concept affirment qu'il est possible de concilier la flexibilisation du marché du travail et la protection sociale des travailleuses et travailleurs et que ces deux éléments doivent être conçus comme étant complémentaires. Etant donné les fortes pressions sur le monde du travail, les personnes qui adhèrent à ce discours estiment qu'il est faux de vouloir empêcher des licenciements pour motifs économiques, les changements intervenant au niveau de la charge de travail, etc. En contrepartie, affirment-ils, il convient d'augmenter la protection sociale des personnes concernées. Si l'on prend au sérieux cette affirmation, alors la dérégulation des conditions de travail doit s'accompagner d'un réajustement global des systèmes de protection sociale. Dans un monde du travail flexibilisé, les besoins et les possibilités des travailleuses et travailleurs d'exercer une activité professionnelle sont flexibles au cours de leur vie. Une politique sociale qui adhère au principe de la «*flexicurité*» fournit la garantie que ce système n'engendre pas de problèmes de couverture du minimum vital. Si le travail effectué au cours de la vie doit être conçu comme une combinaison flexible d'activités professionnelles, de prise en charge communautaires et personnelles, alors il convient de prévoir des mécanismes de contrôle ainsi que des marges de manœuvre aux passages d'un type d'activité à un autre. La réversibilité des passages doit être assurée.

Dans ce contexte, l'AGR peut être comprise comme une réponse à ce besoin de réajustement sociopolitique. Elle constitue une couverture au moins partielle des risques liés au monde du travail salarié, dans la mesure où elle garantit une meilleure sécurité lors du passage d'une phase de prise en charge des enfants vers une activité professionnelle et du fait qu'elle améliore nettement la situation des travailleuses et travailleurs indépendants.

Cependant, cela ne signifie pas que nous sommes favorables à toute forme de flexibilisation. S'il convient de saluer bon nombre de processus d'ajustement, qui sont déterminés par les mutations technologiques et par l'utilisation de nouveaux procédés ou qui sont rendus nécessaires en vertu des principes du développement durable, ces processus doivent néanmoins être définis de manière compatible avec les exigences sociales. Il convient de rejeter les mesures de flexibilisation de l'organisation du travail (par exemple le travail sur appel, le travail à temps partiel non choisi), car elles affaiblissent la position des travailleuses et travailleurs et s'inscrivent dans des modèles de précarisation et dans un contexte favorisant le phénomène des «*working poors*». Il faut également améliorer sensiblement la protection contre les licenciements abusifs en Suisse (par exemple par rapport aux activités syndicales).

8 Conclusion

Notre modèle est conçu comme une proposition de réforme réaliste. Lors de l'élaboration du modèle, nous avons veillé à rattacher notre modèle aux structures existantes de nos assurances sociales. La proposition d'une assurance générale du revenu est compatible avec les systèmes d'assurance existant actuellement dans notre pays. Elle se rallie aux institutions sociopolitiques connues et bien établies en Suisse; en outre, elle tient compte des voies historiques qui se sont formées ici pour résoudre les problèmes sociaux. Nous sommes convaincus que le financement nécessaire au développement des prestations est réalisable et qu'il dépend uniquement de la volonté politique.

L'AGR constitue indubitablement un vaste programme d'une réforme globale, comparable à l'introduction de l'AVS. En dépit ou à cause de cet aspect, il faut souligner que le modèle d'AGR ne permet pas de résoudre tous les problèmes sociaux. Pour une société plus juste, plus solidaire et plus prête pour le futur, il faut parallèlement lutter pour des salaires minimaux et une meilleure égalité salariale, la répartition et réduction du temps de travail (p.ex. congé payé pour la formation continue, des bourses pour la formation et qualification des gens tout au long de leur vie et également des crèches de bonne qualité et à prix supportable pour toutes les familles). L'AGR est construite de manière à encourager des solutions progressistes dans tous ces autres domaines.